

## EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 3 octobre 2024, le GIP-commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2024-0082)

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF**

**DIT** qu'il est notoire que Monsieur Mohamadi SOUFFFOU KASSIM possède le bien situé sur la commune de Koungou cadastré section AY n° 811, depuis le 27 octobre 1990, soit depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Monsieur Mohamadi SOUFFFOU KASSIM– (Anciens vocables : Monsieur Souf MOHAMADI)
- Domicile : 8 chemin de la colline 97690 Koungou (Mayotte)
- Date et lieu de naissance : 23 septembre 1974 à Koungou (Mayotte)
- Marié le 26 octobre 1990 à Madame Habiba HAMADA à Koungou - Droit local
- Régime matrimonial adopté : Mariage de rite musulman inscrit à l'état civil
- Profession : Enseignant
- Indication de sa capacité juridique : Pleine

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de Koungou

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Contenance
AY	811	8 chemin de la colline	640 m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier N°5851

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »